

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Mariage; opposition; domicile élu; déclaratoire rejeté; règlement de juges. — *Cour de cassation* (chambre civile). *Bulletin* : Incident sur saisie immobilière; arrêt par défaut; appel; Algérie; acte passé devant le cadí; quand il est opposable aux lois. — Enregistrement; notaire; police d'assurance non enregistrée. — *Cour impériale de Paris* (3^e ch.) : Séparation de corps; question de nationalité; incompétence des Tribunaux français. — *Cour impériale de Paris* (4^e ch.) : Vente d'un fonds de commerce; mandat donné à cet effet; commercialité de cet acte; Tribunaux de commerce; compétence. — *Cour impériale de Rouen* (3^e ch.) : Femme dotale; transport de créance; frais de remplacement; débiteur cédé; obéissances de payer; dépeus; droit de rétention. — *Cour impériale de Toulouse* (2^e ch.) : Appel incident. — *Cour impériale de Riom* (3^e ch.) : Litispendance; connexité; renvoi; compétence; défense au fond; convention; juridiction spéciale; détermination. — *Tribunal de commerce de Havre* : Affrètement; vide constaté; paiement; fardage; demande du capitaine.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Loire* : Déroulement de mineure. — Attentat à la pudeur — Meurtre.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Biens communaux; question de possession; compétence judiciaire.

CHRONIQUE.

DÉPÊCHE OFFICIELLE.

Valeggio, 4 juillet, 9 h. 10 m.

L'armée française, augmentée du corps du prince Napoléon, va se porter sur Vérone. En attendant, une partie de l'armée sarde commença le siège de Peschiera. L'Empereur Napoléon, ayant renvoyé sans aucune condition d'échange les officiers autrichiens, et ayant demandé que les prisonniers fussent simplement rendus de part et d'autre, un parlementaire est venu hier au quartier impérial annoncer que l'empereur d'Autriche renverrait aussi sans échange les prisonniers français blessés, dès que leur état leur permettrait d'être transportés, et qu'il était également disposé à rendre tous les prisonniers.

TÉLÉGRAPHE PRIVÉE.

Turin, 4 juillet, 3 h. 8 m. du soir.

Le *Moniteur de Bologne* du 30 juin publie une lettre adressée par le comte de Cavour à la suite de cette ville. Il y est dit que le gouvernement du roi Victor Emmanuel ne peut pas accepter la réunion des Romagnes au Piémont; mais qu'il dirigera les forces militaires des Romagnes dans but de concourir à l'indépendance italienne.

La *Gazette piémontaise* annonce que le chevalier d'Azeglio a été nommé général et commissaire extraordinaire purement militaire, dans les Romagnes.

Turin, 4 juillet, 11 h. du soir.

Le *Bulletin de la guerre* porte que, le 29 juin, l'armée sarde a serré de plus près les fortifications extérieures de Peschiera situées sur la rive droite du Mincio. Le 30, elle a passé le Mincio pour investir également Peschiera par la rive gauche du fleuve.

Francfort, 4 juillet.

Dans une séance extraordinaire de la diète, la Prusse a fait des propositions plus étendues concernant la disposition, le chiffre et le commandement en chef des corps d'observation dont la diète avait déjà résolu la concentration. M. d'Usedom est parti immédiatement pour Berlin.

Madrid, 4 juillet.

La *Correspondencia autografa* annonce que la vigilance du gouvernement a prévenu l'exécution de projets de mouvements démocratiques dans les provinces d'Alicante et de Murcie.

Le réfugié espagnol Sixto Camara a disparu de Lisbonne.

Berlin, 5 juillet.

La *Gazette de Carlsruhe* annonce dans son numéro de lundi que les négociations entre le gouvernement du grand-duché et celui de Rome sont terminées; les signatures ont été apposées le 28 juin.

Berne, 5 juillet.

Les Autrichiens se sont retirés de Bormio, abandonnant des provisions et du bétail. Les Piémontais avancent vers le Stelvio.

Londres, 5 juillet.

Lord Stratford de Redcliffe présente à la Chambre sa motion relative aux affaires d'Italie. Il propose une adresse dans laquelle la Chambre, après avoir remercié la reine de la communication de la correspondance italienne, et lui avoir exprimé sa reconnaissance pour ses efforts pour empêcher la guerre, espère que la neutralité sera maintenue, les moyens de défense étant complets, et que l'occasion sera saisie pour une médiation en faveur de la paix sur des bases justes.

La discussion de cette motion a été renvoyée à vendredi prochain.

Marseille, 5 juillet.

On mande de Naples, sous la date du 2, que le prince Ouziano est envoyé en Angleterre, chargé d'une mission analogue à celle de lord Elliot.

A Rome, le 2 juillet, le *Journal officiel* a protesté contre les récits controuvés répandus sur les événements de Pérouse, et promet des détails sur cette affaire.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 5 juillet.

MARIAGE. — OPPOSITION. — DOMICILE ÉLU. — DÉCLINATOIRE REJETÉ. — RÈGLEMENT DE JUGES.

Lorsqu'un père a formé opposition au mariage de son fils, et que, conformément à l'article 176 du Code Napoléon, il a fait élection de domicile au lieu où le mariage doit être célébré, c'est le Tribunal de ce domicile élu qui doit connaître de cette opposition, et non celui du domicile réel de l'opposant. L'élection de domicile prescrite par l'article précité est attributive de juridiction. Ainsi, la demande en règlement de juges formée sur rejet de déclaratoire et tendant à faire attribuer juridiction au Tribunal du domicile de l'opposant, n'est pas fondée.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nicolas, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaident, M^e Reverchon. (Rejet de la demande en renvoi formée par M. X..., contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, en date du 17 mai 1859, qui avait repoussé son déclaratoire dans l'instance engagée sur son opposition au mariage de son fils.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 5 juillet.

INCIDENT SUR SAISIE IMMOBILIÈRE. — ARRÊT PAR DÉFAUT. — APPEL. — ALGÉRIE. — ACTE PASSÉ DEVANT LE CADÍ. — QUAND IL EST OPPOSABLE AUX TIERS.

Le juge a pu, sans violer aucune loi, rendre arrêt avec plusieurs défendants sans avoir préalablement prononcé le défaut profit-joint, on accueillir un appel signifié seulement au défendeur de l'intimé, s'il est reconnu, en fait, que lesdits appel et arrêt se rapportent à un incident de saisie immobilière : à l'égard des incidents sur saisie immobilière, les arrêts par défaut ne sont pas susceptibles d'opposition (art. 731 du Code de procédure civile), et c'est au domicile de l'avoué que l'appel est signifié (art. 732 du même Code).

Lorsqu'après règlement et partage fait entre Maures, par un arrêt de la Cour impériale d'Alger, d'une portion de rente constituant un prix d'immeuble, les parties, sans tenir compte de la décision de la justice française, se sont retirées devant le cadí, pour y régler à nouveau leurs droits dans ladite rente, ce second règlement ne vaut à l'égard des tiers, comme renonciation au règlement opéré par l'arrêt, qu'à partir du moment où le cadí a inscrit l'acte qui le contient sur le registre sur lequel il est tenu d'inscrire, jour par jour, tous les actes qu'il reçoit. Spécialement, si, postérieurement à l'arrêt, l'un des copartageants a cédé ses droits à un Européen, qui a régulièrement fait signifier le transport au débiteur de la rente, le partage fait devant le cadí ne pourrait être opposé au cessionnaire qu'autant que ce partage aurait été inscrit sur le registre du cadí antérieurement à la cession et à sa signification.

Lorsqu'un contraire l'acte de partage n'a été inscrit sur les registres du cadí qu'à une date postérieure à la cession et à la signification de cession, cet acte n'est pas opposable au cessionnaire; et le juge violerait les articles 1319 et 1690 du Code Napoléon, s'il déclarait l'acte opposable au cessionnaire, sous prétexte que, bien que postérieur à la cession, ledit acte constatait qu'il avait été sollicité par les parties à une époque antérieure à la cession : la demande de partage, portée devant le cadí, pouvait bien impliquer renonciation au règlement fait par la Cour impériale, mais est comme non avenue et sans date certaine à l'égard des tiers.

Cassation, après délibération en chambre du conseil, d'un arrêt rendu, le 25 avril 1856, par la Cour impériale d'Alger. M. Renouard, conseiller-rapporteur; M. de Marnas, premier avocat-général. (Damoiseau et consorts contre veuve Dermeur. Plaidants, M^e Daréste et Mimerel.)

ENREGISTREMENT. — NOTAIRE. — POLICE D'ASSURANCE NON ENREGISTRÉE.

Est passible de l'amende prononcée par l'article 42 de la loi du 22 frimaire an VII, contre les officiers publics qui dressent un acte en vertu d'un acte sous seing privé non enregistré, le notaire qui insère dans l'acte de vente d'une maison des stipulations relatives à une assurance contre l'incendie, sans vérifier si la police d'assurance a été préalablement enregistrée, alors même qu'il énonce l'existence de l'assurance dans une forme purement hypothétique.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Quénauld, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un jugement rendu, le 17 février 1857, par le Tribunal civil de Strasbourg. (Enregistrement contre Bartz. Plaidants, M^e Moutard-Martin et Leroux.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Partrier-Lafosse.

Audience du 23 juin.

SÉPARATION DE CORPS. — QUESTION DE NATIONALITÉ. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

L'acceptation par un Français, sans l'autorisation de son gouvernement, de la place de directeur d'un Conservatoire de musique à l'étranger lui fait perdre la qualité de Français.

L'enfant né à l'étranger du Français qui a perdu cette qualité est étranger et ne cesse pas de l'être, bien que son père soit redevenu Français avant qu'il ait atteint sa majorité.

En conséquence, les Tribunaux français sont incompétents pour connaître d'une demande en séparation de corps formée contre lui par sa femme qu'il a épousée en France et où il a vécu avec elle depuis son mariage.

Ces questions avaient été décidées dans ce sens par le

jugement suivant :

Le Tribunal,

« Attendu que Dausoigne Méhul père avait perdu la qualité de Français en acceptant, sans l'autorisation du gouvernement de sa patrie, des fonctions publiques dans un pays étranger;

« Que Dausoigne Méhul fils est né en Belgique à l'époque où son père n'était plus français;

« Qu'il est donc né étranger;

« Attendu que depuis Dausoigne Méhul père a recouvré la qualité de Français; mais que le bénéfice de la nationalité qu'il a ainsi reconquise lui est personnel et ne saurait profiter à ses enfants;

« Qu'en effet, la nationalité est une qualité que l'enfant acquiert au moment de sa naissance, indépendamment de la volonté de ses parents; en telle sorte qu'elle ne peut être aliénée par son fait ou avec son consentement dans les circonstances ou par l'accomplissement des formalités prévues ou prescrites par la loi;

« Que ces principes sont consacrés par l'article 14 du Code Napoléon, aux termes duquel l'enfant d'un Français, devenu étranger, peut réclamer la qualité de Français, mais seulement s'il a atteint sa majorité, c'est-à-dire, quand il peut exercer ses droits par lui-même;

« Attendu qu'il suit de là que le père d'un mineur, ou son tuteur, n'a pas le pouvoir de le représenter à l'effet de lui conférer la qualité de Français;

« Qu'ainsi Dausoigne Méhul fils, qui n'a pas rempli les formalités exigées par la loi pour l'acquiescer, est demeuré étranger;

« Attendu que la femme Dausoigne Méhul, par le fait de son mariage, est devenue elle-même étrangère;

« Attendu que le défendeur soutient que le Tribunal de la Seine ne doit point statuer sur une demande en séparation de corps entre étrangers, et conclut à ce que les parties soient renvoyées devant le Tribunal compétent; que cette exception étant fondée sur les dispositions de la loi, doit être admise;

« Se déclare incompétent à l'effet de statuer sur la demande principale afin de séparation de corps formée par la femme Dausoigne Méhul, renvoie à cet égard les parties devant les juges investis du pouvoir de connaître du litige.

Appel de ce jugement par M^{me} Dausoigne-Méhul.

M^e Victor Lefranc, son avocat, soutenait que M. Dausoigne Méhul père n'avait pas perdu sa qualité de Français par l'acceptation à Liège de la place de directeur du Conservatoire de musique de cette ville; que cette place ne pouvait être élevée au rang de fonction publique; que le directeur d'un conservatoire de musique devait être assimilé au prêtre, à l'avocat, au médecin, qui, d'après la jurisprudence, ne perdent pas leur qualité de Français, lorsqu'ils vont exercer leurs professions à l'étranger.

En admettant que M. Dausoigne Méhul eût perdu temporairement sa qualité de Français, il l'avait recouvrée par les lettres patentes qu'il avait obtenues du roi Louis-Philippe, le 31 mars 1844, qui, en l'autorisant à ajouter à son nom celui de notre célèbre compositeur Méhul, son oncle, l'avait simplement autorisé à continuer de remplir les fonctions de directeur du Conservatoire de musique à Liège, sans perdre la qualité et les droits de Français. Or, son fils, alors mineur, avait suivi la condition de son père; il était redevenu Français.

Les faits personnels confirmaient sa volonté de conserver cette qualité : il était venu en France, s'y était fixé, s'y était marié, et y avait constamment exercé sa profession de professeur de musique.

Mais sur la plaidoirie de M^e Alix pour la dame Dausoigne Méhul, et sur les conclusions conformes de M. Sapey, substitut de M. le procureur-général, qui faisait remarquer que l'exception d'extranéité avait été opposée en *litigium litis* et avant toute défense au fond, ce qui rendait inapplicable à l'espèce un arrêt de cassation cité par l'avocat de la dame Dausoigne Méhul,

« La Cour,

« Considérant que, dans l'espèce, Dausoigne Méhul a, dès le principe, déclaré comme étranger la compétence des Tribunaux français;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Poinso.

Audience du 25 juin.

VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE. — MANDAT DONNÉ A CET EFFET. — COMMERCIALITÉ DE CET ACTE. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

Le mandat donné par un commerçant à un agent d'affaires de vendre son fonds de commerce est un mandat commercial, pour l'exécution duquel il est justiciable des Tribunaux consulaires.

M. Camard, ancien facteur à la halle aux farines, a vendu sa charge, en 1856, à M. Pied, pour le prix de 102,000 francs.

M. Aubry, courtier en fonds de commerce, prétendait avoir été l'intermédiaire de cette vente, a assigné M. Camard devant le Tribunal de commerce de la Seine en paiement de ses honoraires de mandat. M. Camard a opposé à cette demande une exception d'incompétence tirée de ce que le mandat par lui donné était un mandat purement civil, pour l'exécution duquel il n'était justiciable que des Tribunaux civils.

Mais, par jugement du 6 mai 1858, son déclaratoire a été repoussé dans les termes suivants :

« Attendu qu'il s'agit d'une contestation entre un commerçant stipulant avec un agent d'affaires dans l'intérêt de son commerce;

« Debouté Camard du renvoi par lui proposé, et ordonne qu'il plaidera au fond;

« Au fond. »

M. Camard a interjeté appel de ce jugement.

M^e Trouillebert a soutenu cet appel, et a invoqué la jurisprudence de la Cour sur la question qu'il n'a pas développée à cause de la faculté d'évocation qui appartenait aux magistrats saisis de l'appel.

M^e Gâtineux a soutenu le jugement dans l'intérêt de M. Aubry.

Contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Goujet, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé.

Cet arrêt est, en effet, contraire à trois arrêts rendus par la même chambre en 1857, et à un arrêt de la chambre des vacations, rendu la même année.

Dans ces précédents arrêts, en effet, la Cour décide que le commerçant qui se rend chez un agent d'affaires, pour lui donner mission de lui chercher un acquéreur de son fonds de commerce, ne fait pas là un acte de son commerce, et ne donne dès-lors à cet agent qu'un mandat civil pour l'exécution duquel il ne peut être justiciable que des Tribunaux civils.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (2^e ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Tourville.

Audiences des 14 et 19 mai.

FEMME DOTALE. — TRANSPORT DE CRÉANCE. — FRAIS DE REMPLACEMENT. — DÉBITEUR CÉDÉ. — OBÉISSANCES DE PAYER. — DÉPENS. — DROIT DE RÉTENTION.

La femme dotale autorisée par son contrat de mariage à aliéner sans formalités judiciaires ses immeubles dotaux a, par là même, le droit de transporter, en vertu d'une autorisation de justice, mais sans formalités judiciaires, une créance dotale.

Les frais de contrat nécessités par l'acquisition d'un immeuble, en remplacement de l'immeuble dotal aliéné, peuvent être pris sur la dot, alors surtout que l'aliénation possible a été limitée à une seule fois par le contrat de mariage.

Le débiteur cédé, qui a un juste sujet de crainte d'éviction et qui a constamment déclaré être prêt à payer à qui par justice serait ordonné, est fondé à retenir ses dépens dans l'instance engagée entre le cédant et le cessionnaire sur la somme dont il est débiteur, lorsqu'elle n'est d'ailleurs frappée d'aucune cause d'indisponibilité.

Les époux Dumesnil se sont mariés dans le cours de l'année 1825, après avoir, le 10 janvier, par acte passé devant M^e Groul, notaire à Envermen, arrêté les conditions civiles de leur union. Ils avaient adopté le régime dotal, et la femme s'était constituée en dot tous ses biens meubles et immeubles présents et à venir. Mais, par les articles 2 et 3, il avait été stipulé que la femme pourrait, sans avis de parents ni autorisation judiciaire, sous la seule autorisation du futur époux, vendre ou échanger les immeubles qu'elle posséderait, à la charge d'en faire le remplacement en autres immeubles jusqu'à due concurrence, les immeubles ainsi reçus à ce titre devant rester à la future épouse sans pouvoir subir une nouvelle vente.

C'est en cet état que, par acte notarié du 30 mars 1827, les père et mère de la dame Dumesnil, les époux Paquet, firent entre leurs quatre enfants le partage anticipé de leurs biens. Le premier lot, le plus important, fut attribué au sieur Paquet fils aîné, à charge de payer aux donataires des trois autres lots une somme totale de 50,220 francs, soit pour chacun 16,740 francs, payables moitié six ans après la mort du premier mourant des donataires, l'autre moitié quatre ans après le décès du survivant de ces mêmes donataires. A partir seulement du décès des époux Paquet, la somme devait produire des intérêts fixés pour chaque lot à 620 francs par an. Il était indiqué que la dame Dumesnil ne pourrait toucher les 16,740 francs auxquels elle avait droit qu'en se conformant aux dispositions de son contrat de mariage.

Les affaires des époux Dumesnil n'ont pas prospéré, et, par jugement du 6 juillet 1835, ils ont été séparés de biens.

Postérieurement à cette séparation, dans le cours de l'année 1844, la dame Dumesnil a vendu ses biens dotaux pour un prix de 47,150 francs, et elle a acheté en remplacement divers autres immeubles, suivant trois contrats passés devant M^e Audion, notaire à Verneuil, les 3 février, 2 et 17 mars 1844.

Le prix total de l'aliénation des biens dotaux avait été, à ce qu'il paraît, employé à l'achat des biens en remplacement, et la dame Dumesnil était restée débitrice envers M^e Audion des frais de contrat. Pour arriver à les payer, elle se fit autoriser, par jugement du Tribunal de Dreux du 23 juillet 1844, à transporter la somme de 5,370 francs lui restant due par son frère aîné à titre de soulte, le surplus ayant été remboursé à la suite du décès de Paquet père, ou déjà transporté. Ces 5,370 francs n'étaient exigibles que quatre ans après le décès de la dame Paquet mère, et ils étaient improductifs d'intérêts jusqu'au décès.

En exécution de ce jugement, la dame Dumesnil transporta par acte devant notaire, au sieur Bocquet, la créance dont il s'agit pour le prix de 3,500 fr. qui furent versés, le 20 décembre 1844, à M^e Audion, pour le paiement des frais de remplacement.

La somme transportée étant devenue exigible contre le sieur Paquet fils aîné, par suite du décès de sa mère et de l'expiration du terme, le sieur Bocquet en demanda le paiement; mais la dame Dumesnil paraissant devoir contester la régularité du transport, le débiteur appela dans l'instance le cédant et le cessionnaire, déclara qu'il était prêt à payer aux mains de qui par justice serait ordonné, et demanda à retenir ses dépens sur les fonds qu'il avait entre les mains.

La dame Dumesnil soutint que le transport fait au sieur Bocquet était nul, parce que les deniers dotaux provenant de ce transport avaient été employés à payer des frais de remplacement dus à un notaire, ce qui ne rentrerait dans aucune des conditions prévues par la loi ou le contrat de mariage.

Le Tribunal de Dieppe avait, par jugement du 8 juillet 1858, écarté ces prétentions par les motifs suivants :

« Attendu que la cession faite à Bocquet est régulière et doit recevoir son exécution;

« Que la femme Dumesnil n'est pas fondée dans les motifs qu'elle allègue pour faire prononcer la nullité de cet acte; que le paiement des frais de remploi peut être pris à même les biens dotaux de la femme; qu'ils sont une conséquence de l'autorisation qui lui a été donnée de les aliéner, surtout quand, comme dans le contrat de mariage des époux Dumesnil, l'aliénation possible a été limitée à une seule fois;

« Attendu que la cession du 2 septembre 1844 a été la conséquence de l'aliénation des biens dotaux de la dame Dumesnil à la charge de remplacement; que le transport au profit de Bocquet a été avant agencé pour la cédante, à cause de l'usufruit de la veuve Paquet, dont la créance était grevée; qu'enfin il a été autorisé par jugement du Tribunal de Dreux, qui

« apprécié l'intérêt de la femme Dumesnil ;
« Par ces motifs,
« Le Tribunal, en donnant acte à Paquet de ce qu'il s'en rapporte à justice, dit que le transport au profit de Bocquet recevra son exécution, et condamne la dame Dumesnil aux dépens envers toutes les parties. »

Appel par la dame Dumesnil, et dans son intérêt, M^r Lecœur indique un autre moyen de nullité du transport, fondé sur ce que cet acte aurait été consenti amfiblement sans l'observation de formalités judiciaires prescrites pour l'aliénation des biens dotaux.

Mais la Cour, après avoir entendu M^r Deschamps pour le sieur Bocquet, et M^r Renaudeau-d'Arc pour le sieur Paquet fils, a, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Pinel, qui avait pensé que les frais de remplacement du bien dotal ne pouvaient, en aucun cas, être pris sur la dot, rendu l'arrêt suivant :

« Adoptant les motifs des premiers juges, et attendu que la femme Dumesnil, autorisée par son contrat de mariage à aliéner ses immeubles sans formalités judiciaires, a pu valablement, en vertu de l'autorisation du Tribunal de Dreux, transporter, aussi sans formalités judiciaires, une créance dotal ayant le caractère immobilier, que ce transport-cession a d'ailleurs été fait dans les conditions les plus avantageuses, eu égard à la nature de la créance ;
« Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens ;
« Attendu que le débiteur cédé qui a un juste sujet de crainte d'éviction et qui a constamment déclaré être prêt à payer à qui par justice serait ordonné, est fondé à retenir ses frais dans l'instance engagée entre le cédant et le cessionnaire sur la somme dont il est débiteur, lorsqu'elle n'est d'ailleurs frappée d'aucune cause d'indivisibilité, que telle est la situation de Paquet ; qu'il doit obtenir les moyens assurés d'être complètement indemne des suites d'un procès auquel il est étranger ;
« Par ces motifs,
« Confirme, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens ; autorise néanmoins Paquet à retenir les siens sur la somme dont il est débiteur. »

COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE (2^e ch.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Darnaud.

Audiences des 20, 21 et 26 mai.

APPEL INCIDENT.

L'appel incident peut être dirigé par l'intimé, non-seulement contre l'appel principal, mais encore contre tous les consorts dudit appelant principal qui n'auraient pas appelé de leur chef, alors qu'il y a solidarité entre ces derniers et l'appelant principal, et surtout lorsque l'objet du procès est indivisible.

Ainsi jugé par l'arrêt ci-après :

« Sur l'appel principal de Fraysse et Tarride fils :
« Attendu qu'il y a lieu d'adopter les motifs des premiers juges ;
« Sur l'appel incident de Cabrol et la recevabilité de cet appel vis à vis de Tarride père :

« Attendu, d'une part, qu'il est certain en droit que la signification du jugement sans réserves doit être considérée comme un acquiescement présumé emportant renonciation à la faculté d'appeler de ce jugement, mais que cet acquiescement n'est que conditionnel et ne peut produire d'effet contre l'intimé qu'autant que ses adversaires consentent de leur côté à exécuter ce jugement ; d'où suit qu'au cas d'appel principal de la part de ces derniers, cet appel relève l'intimé qui a fait la notification du jugement, sans protestation ni réserves, de la déchéance par lui encourue, et l'autorise à se porter de son côté, soit principalement, soit incidemment, appelant envers ledit jugement ;
« Attendu, d'autre part, qu'il est aussi de principe certain en droit que l'appel incident peut être dirigé non-seulement contre l'appelant ou les appelants principaux, mais encore contre tous leurs consorts qui n'auraient pas appelé de leur chef, alors qu'il y a solidarité entre ces derniers et l'appelant principal, et surtout lorsque l'objet du procès est indivisible l'appel principal pouvant dans ces deux cas profiter à tous les consorts solidaires ;
« Attendu, en fait, que l'instance engagée par Cabrol contre Tarride père, Fraysse et Tarride fils, a pour objet la demande en nullité pour cause de dol et de fraude de l'acte du 22 mai 1857 (Lansac, notaire), et par suite la condamnation solidaire de ces derniers à des dommages-intérêts ;
« Qu'une demande de ce genre porte évidemment sur un objet indivisible de sa nature, puisque si elle est fondée, c'est-à-dire s'il est reconnu que les trois défendeurs ont participé ensemble et de concert à la fraude, ils doivent être tous solidairement responsables des conséquences de leur quasi-délit, et qu'il est impossible de maintenir au profit de l'un d'eux, tout en l'annulant à l'égard des deux autres, l'acte qui serait le résultat de la fraude alléguée et constatée ;
« Attendu dès lors qu'il importe peu que Tarride père ne se soit pas rendu de son chef appelant principal, envers le jugement qui prononce sur la demande en nullité de l'acte dont s'agit, comme l'ont fait de leur côté Fraysse et Tarride fils, puisqu'il pourrait profiter de l'appel interjeté par ces derniers qui sont ses consorts solidaires, d'où suit que l'appel incident de Cabrol étant recevable d'après les principes ci-dessus posés, envers lesdits Fraysse et Tarride fils, l'est également envers ledit Tarride père ;
« Sur le fond,
« Attendu que les faits, circonstances et documents de la cause établissent d'hors et déjà clairement pour la Cour, sans qu'il soit besoin de recourir à la preuve subsidiairement offerte, que l'acte public du 22 mai 1857 (Lansac, notaire), est le résultat des manœuvres dolosives pratiquées ensemble et de concert par Fraysse, Tarride fils et Tarride père, et qu'il en est de même de l'acte sous seing privé du même jour faisant corps avec le précédent et intervenu entre Cabrol, et la prétendue raison de commerce Tarride fils et C^o ;
« Qu'entre autres faits d'hors et déjà constatés, deux doivent particulièrement être remarqués ;
« Qu'en effet : 1^o Il n'y avait rien de sérieux dans le marché passé avec la Compagnie des usines de Saint-Geniès, et au bénéfice auquel ledit Cabrol aurait été associé en vertu dudit acte sous seing privé, ce marché étant conditionnel et soumis pour son exécution à la concession dans un délai fixé du prolongement du chemin de fer de Beziers à Gressessac, autorisation qui n'a pas été accordée ;
« Qu'indépendamment de ce premier fait acquis au procès, il résulte d'une déclaration écrite de Fraysse, l'un des fondateurs de la prétendue maison de banque Tarride et C^o, que c'est lui qui a conseillé à Cabrol, au moment même de l'acte public du 22 mai, de verser ou faire verser les 10,000 francs dont s'agit audit acte dans la caisse de cette dite maison de banque pour l'affaire des houillères de Saint-Geniès, après quoi ces fonds, au lieu d'être réservés pour être consacrés à l'emploi convenu, c'est-à-dire à l'affaire des houillères, ont été détournés dans leur destination par cette même maison de banque, qui en réalité n'était pas sérieuse ;
« Attendu que par suite de toutes ces manœuvres dolosives Cabrol a éprouvé un préjudice réel qui doit être réparé, et dont les trois auteurs ou complices de la fraude sont solidairement responsables ; que ce préjudice consiste dans les frais de toute nature auxquels a donné lieu l'acte public du 22 mai 1857, dans les frais d'enregistrement de l'acte sous seing privé du même jour, ainsi que dans les frais tant de première instance que d'appel qui dovent être accordés à titre de dommages-intérêts, et par suite être solidairement à Cabrol, contre les autres parties qui succombent ;
« Attendu que les dommages-intérêts s'élevant à plus de 300 francs, il convient de décider, d'après les circonstances de la cause, que pour le paiement desdits dommages les condamnés seront contraignés par corps, et que la durée de cette contrainte sera fixée à un an ;
« Par ces motifs,
« La Cour, vidant le renvoi au conseil, a démis et démet Fraysse et Tarride fils de leur appel, et les condamne à l'amende dudit appel ;

« Et statuant sur l'appel incident dudit Cabrol, déclare ledit acte recevable en la forme tant contre Tarride père que contre Fraysse et Tarride fils, et y disant droit au fond, réformant, quant à ce, le jugement attaqué, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire,
« A annulé et annule, comme entaché de dol et de fraude, l'acte public du 22 mai 1857, Lansac, notaire ;
« Ce faisant, a condamné et condamne solidairement lesdits Tarride père, Fraysse et Tarride fils à payer à titre de dommages-intérêts à Cabrol, par toutes les voies de droit et même par corps, 1^o les frais de toute nature aux quels a donné lieu l'acte public du 22 mai 1857 ; 2^o les frais d'enregistrement de l'acte sous seing privé du même jour ; 3^o enfin tous les frais exposés par ledit Cabrol tant en première instance qu'en appel ;
« Et vu la déclaration des parties à l'audience, que l'inscription hypothécaire prise au profit de Casaing, banquier, a été radiée, dit n'y avoir lieu de statuer sur le chef des conclusions dudit Cabrol demandant ladite radiation ;
« Fixe à un an la durée de la contrainte par corps ci-dessus prononcée ;
« Ordonne la restitution de l'amende de l'appel incident si elle a été consignée ;
« Et sur toutes autres demandes, fins et conclusions des parties, les a mises et les met hors d'instance. »

(Président, M. Damand. — M. Deveaux, avocat général, conclusions conformes. — Plaidants, M^r Tournayre pour Tarride et Fraysse. — M^r Rumeau, pour Cabrol.)

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (3^e chambre).

Présidence de M. Romet de la Valette.

Audience du 17 mai.

LITISPENDANCE. — CONNEXITÉ. — RENVOI. — COMPÉTENCE. — DÉFENSE AU FOND. — CONVENTIONS. — JURIDICTION SPÉCIALE. — DÉTERMINATION.

Lorsqu'une contestation soumise à un Tribunal est comexa à une cause déjà pendante en un autre Tribunal, la partie assignée peut demander son renvoi devant les juges premiers saisis des difficultés.

S'il est vrai que ce déclinatoire ne puisse être proposé après la défense au fond, il peut néanmoins être soulevé pour la première fois en appel, lorsque, en première instance, aucune défense au fond n'a été produite et que le débat s'est réduit à l'examen de la compétence des juges devant connaître du litige.

Les parties ont la faculté de renoncer à la compétence ratione loci, et de déterminer d'avance le Tribunal qui devra connaître des contestations auxquelles pourra donner lieu une convention déterminée.

Et lorsqu'une clause de cette nature a été stipulée elle est obligatoire même au cas où la demande serait introduite, non-seulement entre les parties liées par cette stipulation, mais encore contre certains défendeurs qui n'ont point figuré aux conventions ayant déterminé par avance la juridiction.

Alors surtout que les intérêts des différentes parties assignées sont distincts et précèdent d'obligations différentes.

Le 27 décembre 1854, une société commerciale a été établie entre M. Prost, directeur de la Société générale des Caisse d'escompte à Paris, d'une part ; M. Lamy, ancien avoué à Clermont-Ferrand, d'une seconde part, et les personnes qui adhèrent aux statuts d'autre part ; cette société avait pour objet de fonder une Caisse d'escompte à Clermont-Ferrand. M. Lamy était nommé directeur-gérant, avec responsabilité de sa gestion envers les tiers. L'article 38 des statuts portait que toute contestation entre la Caisse d'escompte de Clermont-Ferrand et la compagnie générale, seraient jugées par le Tribunal de commerce de la Seine, à la juridiction duquel les parties se soumettaient comme attribution de compétence. Cette Caisse d'escompte a opéré pendant quelques années, mais, sur la demande de M. Prost, le Tribunal de commerce de Clermont-Ferrand a prononcé, le 5 octobre 1857, la révocation de M. Lamy comme directeur-gérant, et nommé M. Vazeille gérant provisoire. Le 20 février 1858, une assemblée générale des actionnaires de la Caisse de Clermont a voté la dissolution de la société et institué pour procéder à la liquidation des commissaires qui nommèrent M. Bouchet liquidateur.

La disparition du sieur Prost a amené, au mois de février 1858, la dissolution de la société générale des Caisse d'escompte à Paris, dissolution prononcée par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, le 22 février 1858.

Suivant exploit du 27 février suivant, le sieur Lamy a fait assigner, soit M. Vazeille, administrateur provisoire de la Caisse d'escompte de Clermont, soit les administrateurs de la caisse Prost, devant le Tribunal de commerce de la Seine, pour entre autres choses, voir dire qu'au moyen des approbations des comptes de 1855 et 1856 par le comité de surveillance, il soit déclaré déchargé de toute responsabilité, et en second lieu, que les parties assignées soient solidairement condamnées à lui payer la somme de 158,924 fr. Cette demande est encore pendante devant le Tribunal de commerce de la Seine. De leur côté, les 5 et 13 avril 1858, les commissaires et le liquidateur de la caisse de Clermont ont assigné devant le Tribunal de commerce de cette ville les liquidateurs de la caisse Prost et Lamy, pour s'entendre condamner à payer à la caisse de Clermont la somme de 511,775 fr. pour différentes causes énoncées en l'exploit. Sur cette demande, les commissaires de la société Prost ont conclu à la jonction de leur cause d'avec celle de M. Lamy, à l'incompétence du Tribunal de commerce de Clermont-Ferrand, et à leur renvoi devant le Tribunal de commerce de la Seine, conformément à l'article 38 des conventions du 27 décembre 1854.

De son côté, M. Lamy a soutenu que, n'étant plus domicilié à Clermont, c'était à tort qu'il avait été assigné devant le Tribunal de cette ville. Par jugement du 10 juin 1858, le Tribunal de commerce de Clermont a rejeté ces divers déclinatoires, et se déclarant compétent, a retenu la demande. M. Lamy et les liquidateurs Prost ont interjeté appel de ce jugement, et les diverses questions d'incompétence soulevées devant les premiers juges ont été reproduites devant la Cour. En outre, M. Lamy a invoqué un nouveau moyen d'incompétence tiré de la litispendance résultant de son assignation devant le Tribunal de la Seine, du 27 février 1858. C'est en cet état que la Cour a rendu l'arrêt dont le teneur suit :

« En ce qui touche l'exception de renvoi proposée par Lamy, fondée sur ce qu'il n'aurait pas son domicile à Clermont :

« Adoptant les motifs des premiers juges ;
« En ce qui touche la demande en renvoi, formée pour la première fois devant la Cour, par la même partie, pour cause de litispendance ;

« Attendu que, bien que la demande portée par Lamy devant le Tribunal de commerce de la Seine, par ajournement du 27 février 1858, contre le gérant provisoire de la caisse d'escompte de Clermont, ne soit pas identiquement la même que celle qui fait l'objet des ajournements des 5 et 13 avril 1858, donnée par ce gérant à Lamy, devant le Tribunal de commerce de Clermont, il existe néanmoins entre ces deux instances une connexité parfaite qui, aux termes de l'art. 171 du Code de procédure, autorise Lamy à demander son renvoi devant les juges premiers saisis des contestations élevées entre les parties ;
« Que vainement on objecte que le déclinatoire pour cause de litispendance ou de connexité aurait dû être proposé en première instance, en conformité de l'art. 424 du Code de procé-

dure, car s'il était vrai que ce déclinatoire ne pût être proposé après la défense au fond, il est à remarquer dans la cause que le débat, en première instance comme en appel, s'est réduit à l'examen de la compétence des juges qui doivent connaître du litige, et qu'aucune défense au fond n'a été produite ;
« En ce qui touche la demande en renvoi présentée au nom de la compagnie générale des Caisse d'escompte, dont Prost était le directeur ;

« Attendu que dans les statuts déposés en l'étude de M^r Fabre, notaire à Clermont, le 27 décembre 1854, statuts qui régissent les rapports de la compagnie générale des Caisse d'escompte avec la compagnie particulière de Clermont, on lit à l'art. 28 : « que toute contestation entre la caisse d'escompte de Clermont-Ferrand et la société générale seront jugées dans le ressort du Tribunal de commerce de la Seine, à la juridiction duquel les parties se soumettent comme attribution de compétence ;
« Attendu qu'en stipulant ainsi, les parties ont fait usage de la faculté laissée à tous contractants par l'art. 111 du Code Napoléon ;

« Attendu que la Caisse de Clermont invoquerait en vain, pour repousser la compétence du Tribunal de commerce de la Seine, les dispositions de l'art. 59 du Code de procédure civile, lequel autorise tout demandeur, s'il y a plusieurs défendeurs, à assigner devant le Tribunal du domicile de l'un d'eux, à son choix ;
« Qu'il dirigeait une action simultanée contre Lamy et contre Prost, les deux demandeurs se sont, par cela même, enlevé le droit d'option concédé par l'article 59, la juridiction du Tribunal de commerce de la Seine étant obligatoire à l'égard de Prost ;

« Attendu d'ailleurs que la disposition de l'article 59 ne doit s'entendre que du cas où les défendeurs sont assignés pour des causes semblables ; que, dans l'espèce, les intérêts de Prost et ceux de Lamy sont distincts et précèdent d'obligations différentes ;
« Par ces motifs, la Cour dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ; déclare le Tribunal de commerce de Clermont incompetent pour connaître du litige élevé entre les parties ; les renvoie devant les juges qui doivent en connaître ; condamne les parties de Goutay aux dépens de première instance et d'appel envers toutes les parties. »

(M. Burin-Desrozier, avocat général ; plaidants, M^r Godelme pour les syndics Prost, M^r Salvy pour Lamy, M^r Goutay pour Bouchet.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. Hermé.

Audience du 1^{er} juillet.

AFFRÈTEMENT. — VIDE CONSTATÉ. — PAIEMENT. — FARDAGE. — DEMANDE DU CAPITAINE.

I. Au cas de l'affrètement d'un navire avec stipulation que le fardage, qui devait être fourni, à la demande du capitaine, par les affréteurs, paierait un fret moindre que le surplus du chargement, les affréteurs ne peuvent exiger, si le capitaine n'a demandé aucun fardage, qu'une partie quelconque du chargement soit considérée comme fardage et paie un fret moindre.

II. Il en est ainsi, alors même que le chargement comprendrait des marchandises indiquées dans la charte-partie comme pouvant servir à former le fardage.

Le navire français la Minerve, capitaine Jacob, avait été affrété, le 13 octobre 1857, à MM. Lopez et Herran fils, pour un voyage au Centre-Amérique, avec retour à Bordeaux, le Havre ou Nantes, et moyennant un fret de 175 fr. par tonneau. Il avait été stipulé dans la charte-partie que le fardage fourni à la demande du capitaine par les affréteurs ne paierait qu'un fret de 50 fr. de tonneau, s'il était fait avec de la coquille de nacre, du bois d'ébénisterie ou de teinture, et ne paierait rien s'il était fait avec du bois à brûler. Le vide devait, au surplus, être payé comme plein, à la condition que le capitaine le ferait constater avant son départ.

La Minerve, après avoir heureusement effectué son voyage d'aller, chargée à Punta-Arenas (république de Costa-Rica), des cafés, du minerai d'or, de l'écaïlle, des cuirs secs, du bois de cèdre et des coquilles de nacre, sans que le capitaine eût demandé aucun grenier. Ce chargement ne remplissait pas la capacité du navire ; mais le correspondant des affréteurs donna néanmoins ordre de partir au capitaine Jacob, qui, avant de mettre à la voile, et pour se conformer à la charte-partie, fit constater un vide de 172 tonneaux 27/100^{es}.

La Minerve arriva au Havre à l'adresse de MM. Dumont et Leclerc, correspondants des affréteurs, et auxquels le chargement fut délivré.

Aussitôt après l'arrivée de la Minerve, MM. Dumont et Leclerc firent ordonner une expertise pour constater le vide du navire, et après le dépôt du rapport des experts, qui constatait un vide de 149 tonneaux 9/100^{es}, et la délivrance de la cargaison, MM. Burgain et Batalha, représentants des frères, MM. Bento José Vieira, établirent le compte définitif du fret, dans lequel ils comparent le vide de 149 tonneaux 9/100^{es} et qui se soldait en leur faveur par 30,545 fr. 90 c.

MM. Dumont et Leclerc, en prétendant que la Minerve ne jaugeait réellement que 449 tonneaux 72, et que le vide ne pouvait être que de neuf tonneaux, exigèrent en outre que 30 tonneaux de coquilles de nacre fussent traités comme fardage dans le compte de fret ; ce qui réduisait à 4,046 fr. 40 c. le solde du fret par eux dû.

C'est dans l'état de ces prétentions diverses que le Tribunal, saisi de la contestation, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que par charte-partie, en date à Bordeaux du 13 octobre 1857, Lopez et Herran fils ont affrété à Bento José Vieira le navire la Minerve, capitaine Jacob, à raison de 175 fr. de tonneau pour aller au Centre-Amérique et retour à Bordeaux, le Havre ou Nantes ;

« Que l'article 2 du contrat porte que la capacité du navire, sauf la chambre, le poste d'équipage, la place des vivres et recharges, est mise à la disposition des affréteurs, sans tenir compte de la jauge officielle ;

« Que le fardage, à la demande du capitaine, sera fourni par les affréteurs, qui paieront un fret de 50 fr. par tonneau s'il est fait avec de la coquille de nacre, du bois d'ébénisterie ou de teinture, ou rien s'ils sont obligés de le faire avec du bois à brûler ;

« Que, d'après l'article 3, le vide sera payé comme plein, à la condition que le capitaine le fera constater avant son départ ;

« Attendu que le correspondant des affréteurs à Punta-Arenas, reconnaissant l'impossibilité de fournir au capitaine Jacob la totalité de son chargement, lui donna, le 31 juillet 1858, l'ordre de partir ;

« Que celui-ci, avant de mettre à la voile, et pour se conformer à sa charte-partie, fit constater par l'autorité locale compétente, en l'absence d'autorités françaises, un vide à bord du navire la Minerve, de 172 tonneaux 27/100^{es}, déduction faite de l'emplacement des chaînes ;

« Attendu qu'armés de cette pièce, Burgain et Batalha, représentants du fret, avaient le droit incontestable d'exiger le paiement du fret sur les bases qu'elle établissait ; que cependant ils ne se sont point opposés à une expertise demandée par Dumont et Leclerc, représentants de Lopez et Herran fils ;

« Attendu que les experts nommés par le Tribunal ont constaté un vide de 153 tonn. 9/100^{es} moins 6 tonneaux pour la place du matériel

6 —

de qui porte la totalité du vide constaté par les experts à 149 tonn. 9/100^{es}

« Que, dans un but de conciliation, les

demandeurs consentent à déduire de cette quantité pour l'emplacement du faux tillac 9 — 15/100^{es}

« Restent 139 — 9/100^{es}, et à l'aide de calculs d'une exactitude rigoureuse, doit seule aujourd'hui régler les droits des parties ;

« Que la seule question du procès consiste donc à décider si, comme le prétend Dumont et Leclerc, des 93,489 kil. de nacre, chargés par divers sur la Minerve, au fret de retour de 100 et 120 fr. de tonneau, 30 tonneaux peuvent être considérés comme fardage, et, par conséquent, ne payer qu'un fret de 50 fr. de tonneau ;

« Attendu que si cette prétention avait quelque fondement le Tribunal aurait à examiner si ce chiffre de 30 tonneaux fixé arbitrairement, et qui ne représente rien moins que la dixième partie de la jauge légale de la Minerve, n'est pas exagéré ;

« Mais qu'il suffit de remarquer que le capitaine, qui seul répond de ses marchandises mises à son bord, est seul juge aussi de la manière dont elles doivent être arrimées, et par conséquent du point de savoir si un grenier destiné à les préserver des avaries est ou n'est pas nécessaire ; que les affréteurs ont si bien reconnu ce principe, qu'ils ont eux-mêmes stipulé dans la charte-partie (article 2) que le fardage serait fourni par eux, mais sur la demande du capitaine, ce qui implique nécessairement la reconnaissance du droit de celui-ci d'user ou de ne pas user, à ses risques et périls, de cette précaution ;

« Que le capitaine n'a point demandé et ne devait pas demander à ses affréteurs un fardage que rendait tout à fait inutile la composition et la nature du chargement qui lui était donné ; qu'il a profité ainsi, selon son droit, d'un avantage qui lui était réservé par le contrat, et que les affréteurs cherchent vainement aujourd'hui à lui enlever, en donnant à la convention un sens et un portée qu'elle n'a pas ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux documents produits par Dumont et Leclerc sur la capacité du navire la Minerve ; qu'il importe peu que ce navire ait, dans des voyages précédents, livré plus ou moins de tonneaux en sucre ou en guano, puisque rien ne démontre qu'il fut alors entièrement plein ou qu'il n'eût pas d'autres marchandises à bord ;

« Qu'en définitive, l'expertise du Havre provoquée par les défendeurs constatant un vide de 149 tonneaux 9/100^{es}, réduits par la concession des demandeurs à 139 tonneaux 9/100^{es}, doit seule servir de base au règlement de compte à faire entre les parties ;

« Attendu enfin que les frais du procès actuel résultent de l'inexécution de la charte-partie ;

« Par ces motifs,
« Le Tribunal, statuant en premier ressort, condamne Dumont et Leclerc à payer à Burgain et Batalha la somme de 24,489 fr. 50, faisant le montant, à raison de 175 fr. le tonneau, de 139 tonneaux 9/100^{es} de vide constaté à bord de la Minerve, capitaine Jacob, venu en ce port de Punta-Arenas ; les condamne aux intérêts de droit et aux dépens ;

« Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution. »

(Plaidants : M^r Delange pour MM. Burgain et Batalha, et M^r Quizille pour MM. Dumont et Leclerc.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

Présidence de M. Marilha, conseiller à la Cour impériale de Lyon.

Audience du 21 juin.

DÉTournEMENT DE MINEUR.

L'accusé est le nommé Etienne Bazin, âgé de 36 ans, cloutier, domicilié à Chevirères.

Il allait souvent dans la famille Bonnard dont il était voisin. Bien qu'il n'adressât jamais, en présence de ses parents, à Agathe Bonnard, jeune fille âgée de moins de 21 ans, ses visites n'avaient d'autre but que de se faire remarquer par cette dernière qu'il recherchait un mariage.

L'accusé s'étant vanté de l'obtenir d'une manière ou d'une autre, on l'engagea à cesser ses visites, et les parents d'Agathe Bonnard la pressèrent d'épouser un jeune homme nouvellement établi dans le pays comme chapelier.

Agathe Bonnard acceptant l'union qu'on lui proposait, Bazin résolut alors de la détourner du domicile paternel ; il lui dit qu'il avait un frère naturel, Etienne Fourmant, maître carrier, établi à Boigneville (Seine-et-Oise), que ce frère était marié, qu'il n'avait pas d'enfant et qu'il jouissait d'une certaine aisance. Il ajoutait qu'il informait de son amour pour Agathe Bonnard et des entraves apportées à leur projet de mariage, son frère lui avait offert de les recevoir chez lui et de leur assurer un sort heureux.

Ces promesses étaient confirmées par une lettre que l'accusé disait avoir été écrite par Etienne Fourmant. Mais ce dernier a soutenu qu'il n'avait jamais écrit une lettre semblable, et la fausseté de cette lettre est démontrée par l'information. Cette lettre, fabriquée pour capter la confiance d'Agathe Bonnard et la déterminer à suivre l'accusé, produisit le résultat que celui-ci en attendait.

Le 6 janvier 1859, cette jeune fille abandonna sa famille et se rendit avec Etienne Bazin à Boigneville.

L'accusé la présenta à son frère comme sa femme légitime, mais Etienne Fourmant s'étant douté de la nature de leurs relations et ayant acquis la certitude qu'ils n'étaient pas mariés, ne voulut pas les garder chez lui ; sur ces entrefaites eut lieu l'arrestation de l'accusé.

Bazin prétend qu'Agathe Bonnard l'a suivi volontairement, mais l'information a établi qu'elle n'avait cédé qu'aux promesses mensongères de l'accusé.

En conséquence, Etienne Bazin est accusé d'avoir, le 6 janvier 1859, à Savigneux, commune de Chevirères (Loire), détourné par fraude du domicile de ses père et mère, à l'autorité desquels elle était soumise, la jeune Agathe Bonnard, fille mineure.

Déclaré coupable par le jury, qui a admis en sa faveur des circonstances atténuantes, Bazin a été condamné à un an de prison.

Ministère public : M. Casale, substitut. Défenseur : M^r Meynet, avocat.

Audience du 22 juin.

ATTENTAT À LA PUDEUR.

Michel Genet, âgé de quarante-cinq ans, ouvrier fondeur, demeurant à Saint-Martin-en-Coillieux (Loire), ayant été déclaré coupable, avec admission de circonstances atténuantes, d'avoir, le 28 avril dernier, à la Grand-Croix, commis un attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur une jeune fille âgée de moins de onze ans, a été condamné à cinq ans d'emprisonnement.

Ministère public, M. Abel Gay, procureur impérial. Défenseur, M^r Dubouchet, avocat du barreau de Saint-Etienne.

MEURTRE.

Le 29 janvier 1859, le cadavre du sieur Jacques Goutorbe, propriétaire cultivateur, demeurant à Varennes, était retiré des eaux du bief qui passe près de la route impériale de Clermont à Lyon, sous le pont dit de Leirigieux, et va alimenter l'usine des sieurs Dubruc, au lieu dit la Fabrique, commune de Saint-Sixte (Loire).

On attribua cette mort à un accident ou à un suicide. Quelque temps après, Amélie Poncet, comme sous le nom de Claudine, déclara que la mort de Goutorbe était le résultat d'un crime.

Cette jeune fille avait été domestique, en même temps

que Péthion, de la femme Poyet, dite la Parelle, demeurant à Leigneux; tous les deux étaient à son service à la fin de janvier dernier.

Le 28 janvier, à dix heures du soir, la femme Poyet dit à Amélie Poncet, suivant la déclaration de cette dernière, d'aller chercher à la Fabrique Jean Péthion qui n'était pas encore rentré; elle s'y rendit, et trouva ce dernier au café Péthion était en compagnie du maître de l'établissement, Jacques Goutorbe, et de deux autres individus qu'Amélie Poncet n'a jamais connus. Péthion lui ayant dit qu'il allait rentrer, elle s'en retourna à Leigneux.

A onze heures, la femme Poyet renvoya Amélie Poncet chercher Péthion qui n'était pas encore revenu. Cette jeune fille retrouva les mêmes individus au café Poyet. Péthion lui dit: « Marche la première, je te suis. » Elle partit et arriva sur le pont de Leigneux elle entendit derrière elle le bruit confus d'une dispute, elle dépassa le pont, et la querelle paraissant s'amourner elle s'arrêta dans un ravin, au bas de la montée de Leigneux, et se cacha derrière un amas de planches.

A ce moment, elle aurait entendu Péthion dire à Goutorbe: « Paie-moi, paie-moi; si tu ne veux pas me payer je le tue. » Une autre personne, qu'elle n'a pas reconnue, s'écriait: « Si tu ne paies pas, je te f... une roulette; veux-tu me payer? » reprit Péthion. — Laissez-moi, s'écria Goutorbe, je n'ai que trois gros sous dans ma poche, je vous paierai plus tard! »

Saisie de frayer, Amélie Poncet se dirigea rapidement vers Leigneux. Pendant qu'elle courait, elle aurait entendu Goutorbe crier d'une voix moins forte: « Laissez-moi! laissez-moi! » Quelques instants après et plus tard Péthion aurait parié à Amélie Poncet de la scène qui aurait eu lieu entre lui et Goutorbe, et dans une de ces communications il aurait reconnu avoir tué ce dernier.

Péthion oppose d'énergiques dénégations aux révélations d'Amélie Poncet. Il prétend qu'il serait victime de la haine de cette fille.

Il a été déclaré non coupable par le jury. La Cour a prononcé son acquittement. Ministère public: M. Casale, substitut. Défenseur: M. Delmas, avocat.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences publiques des 17 et 27 mai; — approbation impériale du 21 mai.

BIENS COMMUNAUX. — QUESTION DE POSSESSION. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE.

Si les questions de validité des partages de biens communaux sont dévolues, en premier ressort, aux conseils de préfecture, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient exclusivement de connaître des questions de propriété qu'on prétendrait avoir été acquises en vertu de la prescription.

En conséquence, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient d'apprécier le caractère de la possession dont se prévaut un particulier, bien qu'un partage fait anciennement entre les habitants d'une commune ait été annulé.

Cette question s'est présentée dans l'espèce suivante: Certains communaux, appartenant à la commune de Vauban, ont été partagés par acte du 18 germinal an XII. Les sieurs Place, Tachon et autres détenteurs de parcelles des biens partagés ont été poursuivis devant le conseil de préfecture comme usurpateurs de biens communaux, et à la date du 11 juin 1858, est intervenu un arrêté qui déclare nul et de nul effet le partage de l'an XII, et ordonne la restitution des terrains litigieux à la commune de Vauban.

Mais à la date du 1er septembre 1858, les sieurs Place et consorts ont assigné la commune de Vauban à comparaître devant le Tribunal de Charolles, pour voir dire que la commune est sans qualité et sans droit pour revendiquer les terrains qu'ils détiennent par eux et leurs auteurs depuis plus de trente ans, avec tous les caractères exigés par la loi pour acquiescence, subsidiairement pour être admis à faire preuve. M. le préfet de Saône-et-Loire a proposé un déclinatoire pour soutenir l'incompétence de l'autorité judiciaire. Par jugement du 25 février 1859, le Tribunal a retenu la connaissance du litige par ce motif que la question de propriété fondée sur la prescription, invoquée par les sieurs Place et consorts, constituait une cause nouvelle de demande sur laquelle le conseil de préfecture n'avait pas prononcé, et qu'il n'appartenait qu'aux Tribunaux de l'ordre judiciaire d'en connaître.

A la date du 12 mars 1859, le préfet a élevé le conflit qui a été annulé par l'arrêté suivant:

- « Napoléon, etc.,
« Vu la loi du 9 ventose an XII, le décret du 4 jour complémentaire an XIII, l'avis interprétatif du 18 juin 1809 et l'ordonnance du 23 juin 1819;
« Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831;
« Vu le décret du 25 janvier 1832;
« Ouï M. Bauchart, conseiller d'Etat, en son rapport;
« Ouï M. Fabre, avocat des sieurs Place, Tachon et autres, en ses observations;
« Ouï M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;
« Considérant que le conseil de préfecture de Saône-et-Loire n'a eu à apprécier l'usurpation imputée par la commune de Vauban aux sieurs Place et consorts qu'en tant qu'elle procéderait du partage du 18 germinal an XII, dont expiraient ces derniers;
« Qu'il s'est borné à déclarer ce partage irrégulier et nul, et s'est abstenu de prononcer sur les moyens de droit commun invoqués par les parties;
« Considérant que devant le Tribunal de Charolles, les sieurs Place et consorts ont soutenu qu'ils avaient toujours été légitimes propriétaires, en dehors même du partage de l'an XII, des terrains litigieux, et que, dans tous les cas, ils en avaient acquis la propriété par la prescription; que, d'après les principes généraux du droit, de telles questions sont essentiellement de la compétence des Tribunaux civils, et qu'il y a lieu de déroger à ces principes, l'ordonnance du 23 juin 1819 réserve expressément la décision de ces questions à l'autorité judiciaire; qu'à cette autorité seule il appartient, le partage de l'an XII étant écarté, d'apprécier les caractères de la possession servant de base à la prescription dont se prévaut le conseil de préfecture, et que, dès lors, c'est à tort que, par le déclinatoire et l'arrêté de conflit, le préfet a demandé que le Tribunal se déclarât incompetent pour connaître de l'action qui s'est portée devant lui par l'exploit ci-dessus visé du 1er septembre 1858;
« Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de Saône-et-Loire est annulé.»

CHRONIQUE

PARIS, 5 JUILLET.

M. le prince K..., habitant Saint-Petersbourg, a, dans un de ses voyages à Paris, en 1849, fait connaissance d'une demoiselle du demi-monde, Mlle Florence Pierre, d'une rare beauté, et qui se faisait appeler Mlle d'Esta.

Quand le prince quitta Paris, en janvier 1850, Mlle d'Esta était aux prises avec son tapissier pour le règlement de fournitures de meubles considérables qu'il lui avait faites, et avec d'autres fournisseurs encore. Elle s'était retournée alors vers son protecteur pour lui demander son assistance, et le prince avait autorisé, au moment de son départ, M. D... M..., agent d'affaires à Paris, à régler les difficultés de sa petite dame, ainsi qu'il l'appelait dans sa correspondance, s'obligeant jusqu'à concurrence de 12,000 fr. pour arriver à ce résultat.

De la Russie et à Paris même à un subseqent voyage, le prince K... remit ou envoya à M. D... M... 9,260 fr., et dans sa correspondance il exprima le désir que Mlle d'Esta fût délivrée de ses ennuis et que le repos lui fût enfin rendu par les soins de M. D... M... Il n'y limitait plus alors l'importance de ses sacrifices.

M. D... M... prétendant qu'indépendamment des 9,260 francs par lui reçus, il a dépensé pour Mlle d'Esta 7,842 autres francs, fournit sur le prince une traite de pareille somme que celui-ci refusa de payer.

Cependant, au mois de juin 1857, le prince K... vint à Paris. Aussitôt que M. D... M... l'apprit, il présenta requête à M. le président du Tribunal civil de la Seine pour être autorisé à faire procéder à son arrestation provisoire. Il obtint de le faire, et le prince, arrêté, fut obligé de consigner 5,000 fr. pour obtenir sa liberté.

C'est alors que M. D... M... a assigné le prince K... en paiement des 7,842 fr. qu'il prétendait lui être dus et afin d'attribution à son profit des 5,000 fr. consignés, à valoir sur sa caution. Un jugement du Tribunal civil de la Seine du 3 août 1858 a fait droit à ses prétentions, réduisant néanmoins, sans viser de chiffres, sa créance à 5,000 fr., et l'autorisant à les toucher des mains du dépositaire.

Le prince K... a interjeté appel de ce jugement. Son avocat, M. Perrin, a soutenu que M. D... M... ne justifiait que de 9,007 fr. 05 c. de dépenses faites dans l'intérêt de Mlle d'Esta, qu'il avait reçu 9,260 fr., et qu'il était débiteur au lieu d'être créancier.

M. Patural, avocat de M. D... M... et de son cessionnaire, a défendu le jugement.

La Cour, 4e chambre, présidée par M. Poinso, après un délibéré de huitaine, destiné à l'examen des chiffres, a établi le compte des dépenses de M. D... M..., et fixé le reliquat en sa faveur à 4,435 fr., l'autorisant à toucher cette somme des mains du dépositaire, le prince K... demeurant autorisé à retirer le reste; et attendu que D... M... n'avait fait ses justifications qu'au délibéré ordonné par la Cour, a compensé les dépenses de première instance et d'appel. (Audience du 1er juillet.)

Dans ce petit procès, les rôles sont renversés; ce n'est pas un père qui vient se plaindre de la légèreté de son fils, c'est un fils qui a le regret de signaler l'inconduite de son père, traduit devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de vagabondage.

Marlet père, interpellé par M. le président sur les motifs qui l'ont porté à quitter ses enfants et à errer sur la voie publique, ne répond qu'en baissant la tête et passant sa main sur ses yeux.

Marlet fils: Voilà tel qu'il est; quand il s'est mis dans la peine, et nous aussi, il ne répond rien et se met à pleurer.

M. le président: Quel est son défaut?

Marlet fils: Il n'en a pas deux, il n'en a qu'un, mais un bon; il change tout en vin. Nous lui avons meublé une chambre, mon frère et moi, il a tout vendu pour boire. Quand sa chambre a été bue, il a bu sa blouse, ses souliers, et la dernière fois il est revenu sans chemise. C'est pour lui avoir fait des reproches qu'il n'est pas revenu et s'est fait arrêter comme vous voyez.

M. le président: Vous venez le réclamer?

Marlet fils: Ça n'est guère la peine, pour recommencer la même chose le lendemain.

M. le substitut: Il ne faut pas ainsi repousser votre père, il n'a jamais été condamné.

M. le président: Il a peut-être été indulgent pour votre jeunesse, soyez-le pour lui à votre tour.

Marlet fils: S'il voulait être raisonnable, on ne lui demande que ça.

Marlet père: Je n'ai jamais fait que du bien à mes enfants.

M. le président: Promettez-vous de vous mieux conduire?

Marlet père: Je me suis toujours bien conduit.

M. le président: Non, et la preuve c'est que vous êtes ici.

Marlet: C'est un coup de boisson par un coup de chapeau.

M. le président: Il faut vous délier de ces coups; vous vendez tout pour boire, vos enfants ne peuvent suffire à vos dépenses, il faut répondre à leur bonne volonté en promettant de vous mieux conduire.

Je le jure, dit le père Marlet en élevant sa main si haut qu'elle peut monter.

Puisse ce serment d'ivrogne faire exception au dicton. Le Tribunal l'a pris au sérieux en ordonnant la mise en liberté du prévenu, qui sera rendu à ses enfants.

Un maître tailleur vient faire cette déclaration devant le Tribunal correctionnel, où il a fait citer son ouvrier, Désiré Dumont, un petit bonhomme de la famille de Mayeux, aussi impressionnable, aussi vif, aussi énergique que si c'était celui-ci.

Ce petit enragé, dit le maître tailleur, a manqué me faire devenir fou, un peu de plus et je perdais la tête, je ne savais plus où j'en étais, ni ce que je faisais, ni ce que je disais; il y avait bien de quoi, comme vous allez voir. Figurez-vous qu'un matin lui et moi, moi et lui, rien que nous deux, nous étions sur l'établi à travailler. Ayant un rendez-vous à sept heures et demie du matin, je jette un œil sur ma montre, qui est toujours pendue à la même place, au même clou, et me voyant en retard de cinq minutes, je m'habille vite et je vas à mon rendez-vous, qui n'était pas à plus de cinq minutes de la maison. Au bout de dix minutes j'y reviens, Désiré travaillait toujours, mais sa main tremblait, il me bouillait (gâchait) mon ouvrage, un habit noir pour noces; je le lui arrache des mains, je me fâche, il se fâche, nous nous fâchons; je lui dis de filer la porte, il la file, le voilà parti.

Pas plus de cinq minutes qu'il était parti, je veux savoir l'heure, je jette un œil sur ma montre; plus de montre! je cherche à terre, pas de montre; je fouille tout l'atelier, je remue tout, je lève tout, je secoue tout, pas de montre; me voilà aux cent coups. Je sors comme un évaporé; je vas au bouillon où que Désiré a l'habitude de prendre le sien; je le trouve, je lui réclame ma montre; il me répond tranquillement qu'il ne sait pas ce que je veux lui dire. Je le traite de filou, voleur, escroc; il me laisse dire, il fait son doucereux, qu'il n'est pas coupable et incapable de prendre une montre à un patron, et que bien sûr je la retrouverai au moment où j'y penserai le moins. Nous continuons à causer, moi toujours furieux, lui aussi froid qu'un morceau de glace. Je le quitte, que la tête me fendait, et lui continuant de me dire que je sois tranquille, que je retrouverai ma montre, pour sûr, pour sûr. Enfin, je quitte son bouillon, en lui donnant trente mille malédictions; j'avais le crâne aussi chaud qu'une locomotive. Voilà qu'en voulant prendre mon mouchoir dans la poche de ma redingote pour m'essuyer le front, je sens quelque chose de froid au fond; je retire ma main,

c'était ma montre, ma vraie montre, que Désiré avait coulée dans ma poche pendant que nous avions causé.

Désiré: Du tout, je n'ai rien coulé du tout dans la poche de monsieur.

Le patron: Il l'avait coulée, je le jure.

Désiré: C'est vous, patron, qui l'avez coulé sans vous en apercevoir.

Le patron: Je me respecte trop pour mettre ma montre dans la poche d'une redingote. Ayant retrouvé ma montre que ma tête était comme un charbon ardent, je retourne au bouillon de Désiré; il n'y était plus, mais ayant raconté mon histoire à la dame du comptoir, cette dame, qui est une jolie demoiselle, entre brune et blonde, me dit qu'en déjeunant elle avait vu Désiré tirer de sa poche de gilet une montre, la regarder furtivement comme un brigand, et la remettre dans sa poche. N'ayant plus de doute sur sa scélératesse, j'ai été chez le commissaire, qui vous envoie M. Désiré comme le coupable de ma montre.

Désiré: Pas plus coupable que vous, patron; ce que j'ai regardé en déjeunant, c'est une pièce de cent sous à moi, et non votre montre à vous. Pour ce qui est de votre montre, vous la trouvez dans votre poche, et non dans la mienne; donc ça ne me regarde aucunement, et fâché de vous m'avez dérangé de mon ouvrage pour venir ici.

Ce premier dérangement devait être suivi d'un second, car le Tribunal, tenant la tentative de vol pour établie, a condamné le petit Désiré à deux mois de prison.

Ont été condamnés aujourd'hui, pour mise en vente de vins falsifiés:

Le sieur Pignel dit Dupont, marchand de vin, rue de la Pépinière, 41, à quinze jours de prison et 50 francs d'amende. L'affiche du jugement à cinquante exemplaires et l'insertion dans trois journaux, le tout à ses frais, ont été ordonnés par le Tribunal, ainsi que la confiscation du vin saisi. — Le sieur Gayet, marchand de vin, rue de la Borde, 32, à dix jours de prison et 50 francs d'amende. Affiche du jugement à cinquante exemplaires, insertion dans trois journaux et confiscation, comme dans la précédente affaire.

Un article de parfumerie, fort ancien et fort connu, figurant au Manuel du parfumeur, mentionné dans tous les catalogues de parfumerie, et annoncé chaque jour dans les journaux, l'Epilatoire indien, a été signalé à l'autorité comme présentant des dangers pour la sécurité publique.

Une saisie a été pratiquée dans les maisons dépositaires de cette composition, et, aujourd'hui, le sieur Testelin, parfumeur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 35, a comparu en police correctionnelle.

Il allègue de sa bonne foi; il s'est cru autorisé, dit-il, à vendre une substance aussi généralement répandue, et qui jusqu'alors n'avait jamais été frappée de la moindre interdiction.

L'ordonnance qui le renvoie devant la justice est ainsi conçue:

« Attendu qu'il a vendu à diverses personnes une substance appelée l'Epilatoire indien, dont il a été trouvé 126 boîtes de deux flacons chacune dans son magasin;

« Que cette substance, expérimentée par un chimiste, a été reconnue composée de sulfure jaune, d'arsenic et de chaux pulvérisée;

« Que le sulfure jaune d'arsenic est une substance vénéneuse, dont la vente publique est prohibée par les tableaux annexés aux règlements du 29 octobre 1846 et 8 juillet 1850, sous la dénomination de Arsenic, composés et préparations qui en dérivent;

« Attendu que si Testelin s'est cru autorisé, par diverses circonstances, notamment par un usage ancien et commun à d'autres parfumeurs, à vendre l'Epilatoire indien, cette excuse ne fait pas disparaître la contravention;

« Attendu, en conséquence, etc. »

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. Laplagne-Baris, a condamné le sieur Testelin à 50 fr. d'amende et a ordonné la confiscation des 126 boîtes saisies.

Les juges de paix de Paris ont souscrit pour 600 fr. en faveur des blessés de l'armée d'Italie.

Un crime affreux vient d'être commis dans le quartier de la place Maubert: Un marchand des quatre saisons, nommé L..., âgé de cinquante-cinq ans, avait épousé en secondes noces, il y a environ deux ans, une jeune fille de vingt-quatre à vingt-cinq ans. L... était sobre et laborieux, mais d'un caractère jaloux et violent; il avait, pendant son premier mariage, réalisé des économies relativement importantes, qu'il avait appropriées en se remarquant. Dans ces derniers temps, le mari faisait des reproches à sa femme, à raison de ses dépenses de toilette. La jalousie de cet homme s'était encore augmentée, et, à diverses reprises, les voisins avaient été témoins de discussions assez vives entre les deux époux.

Nous avons dit que L... était aussi d'un caractère un peu violent. Plusieurs fois, en effet, il s'est mis en rébellion contre les agents de la force publique chargés du maintien de la libre circulation et de l'observation des règlements de police, et il y a quelques semaines, à la suite d'une scène de violence de cette espèce, il avait été arrêté.

L'autorité lui avait retiré momentanément sa médaille de marchand des quatre saisons, qui lui avait été remise un peu plus tard. Depuis lors, son irascibilité n'avait fait que s'accroître; il accusait sa femme d'avoir provoqué son arrestation et le retrait de sa médaille, et les querelles se renouvelaient fréquemment entre eux.

C'est en cet état que se trouvaient les choses, lorsque ce matin, vers cinq heures, les locataires de la maison, rue du Foulard, 14, où ils occupaient un logement à l'étage supérieur sur le derrière, ont été mis en alerte par les cris répétés: « Au secours! à l'assassin! » Supposant qu'il ne s'agissait encore cette fois que d'une scène ordinaire sans voies de fait, ils se sont bornés d'abord à écouter, puis, voyant que ces cris se prolongeaient et devenaient de plus en plus faibles, plusieurs d'entre eux se sont présentés à la porte du logement qu'ils ont cherché à enfoncer. L... a aussitôt entr'ouvert la porte; il avait sa blouse couverte de sang et tenait à la main un tiers-point (espèce de tige triangulaire) également ensanglanté, avec lequel il les a menacés de leur faire un mauvais parti s'ils ne le laissaient tranquille, et il a immédiatement refermé la porte devant eux.

Pendant que quelques-uns de ceux-ci gardaient les issues, d'autres allaient prévenir le commissaire de police de la section de la place Maubert, M. Hubant, qui se rendit sur-le-champ sur les lieux, avec des agents du poste voisin, et somma L... de lui ouvrir; celui-ci obéit, et, en pénétrant à l'intérieur, le magistrat trouva étendue sans mouvement, dans une mare de sang, la femme L..., qui n'avait d'autre vêtement que sa chemise; elle avait cessé de vivre; elle portait à la gorge, à la poitrine et aux bras, huit ou dix blessures faites avec le même instrument piquant qu'il n'était autre que le tiers-point qu'on avait vu entre les mains du meurtrier quelques instants auparavant. L... a été mis immédiatement en état d'arrestation; il n'a opposé, du reste, aucune résistance, et il a avoué, sans tergiverser en ce moment le moindre regret, avoir donné volontairement la mort à sa femme.

Il paraît qu'après s'être levé et habillé pour se rendre à son travail, il aurait engagé avec sa femme, qui était restée couchée, une discussion pendant laquelle des mots vifs auraient été échangés de part et d'autre. S'animant par

degré, L... aurait fini par arriver au paroxysme de la colère, et en ce moment il se serait armé du tiers-point, se serait jeté sur sa femme, qui venait de descendre du lit, et l'aurait frappée à coups redoublés avec cette arme. C'est en cet instant que la victime aurait fait entendre les cris: Au secours! à l'assassin! puis elle avait cherché à lutter avec le meurtrier; mais plus faible et sans arme, elle n'avait pas tardé à succomber sous ses coups.

M. Hubant, après avoir placé en état d'arrestation L... qui était déjà revenu au calme, a commencé immédiatement l'information préliminaire et procédé aux constatations légales. Un peu plus tard, vers onze heures, l'un de MM. les juges d'instruction et un substitut de M. le procureur impérial se sont également rendus sur les lieux, où M. le docteur A. Tardieu a procédé en leur présence à l'examen sommaire ou plutôt à la constatation des blessures reçues par la victime et dont les plus graves avaient leur siège à la gorge et à la poitrine. L'instruction judiciaire a été commencée aussitôt après, et L..., confronté avec le cadavre, a conservé le même calme et la même insouciance que précédemment; il a été envoyé ensuite au dépôt de la Préfecture de police. Le cadavre de la victime a été transporté cette après-midi à la Morgue pour être soumis à l'autopsie.

Ce crime a causé une pénible émotion dans ce quartier populaire; de nombreux groupes se sont formés dans la rue du Foulard à la première nouvelle, et ce n'est que dans l'après-midi, après le départ des magistrats instructeurs, qu'il a été possible de les dissiper.

Une tentative de meurtre a été commise hier, rue des Poissonniers, à Montmartre, dans une fabrique de caoutchouc. Une fille L..., dite femme Martio, âgée de trente-sept ans, qui avait été employée pendant assez longtemps dans cette fabrique, en avait été renvoyée la semaine dernière, et elle attribuait son renvoi à une autre femme qui l'a remplacée. Hier, sous prétexte de reprendre quelques outils et instruments qu'elle y avait laissés, la fille L... se rendit à la fabrique et adressa à la remplaçante des reproches sur des propos qu'elle lui imputait d'avoir tenus contre elle; une discussion assez vive s'engagea alors entre ces deux femmes, et pendant la discussion, la fille L..., qui tenait une hachette à la main, porta avec cette arme dangereuse, sur la tête de son adversaire, un coup qui fit jaillir le sang en abondance.

Au bruit de la lutte, des personnes accoururent assez à temps pour y mettre un terme. On s'empressa de donner des soins à la victime et l'on parvint à ranimer ses sens. On constata ensuite que sa blessure était assez grave, cependant on espère qu'elle ne mettra pas sa vie en danger. Quant à la fille L... elle a été arrêtée immédiatement et conduite devant le commissaire de police de Montmartre, qui lui a fait subir un interrogatoire; pour se justifier, elle a prétendu qu'elle n'avait fait usage de son arme que pour parer un coup de marteau que voulait lui porter son adversaire, et que c'était contre sa volonté qu'elle l'avait atteinte à la tête. Elle a été envoyée ensuite au dépôt de la préfecture de police pour être mise à la disposition de la justice.

Une erreur s'est glissée dans le compte rendu de la plaidoirie de M. Cunéo d'Ornano (affaire Merlieux, contre Alexandre Dumas, V. Gazette des Tribunaux du 3 juillet dernier.)

M. Merlieux se plaignait d'une contrefaçon littéraire. Pour justifier les dires de son client, M. d'Ornano a cité, entre autres exemples, deux portraits de Chamyl écrit l'un par M. Merlieux, l'autre par M. Dumas.

Voici celui de M. Merlieux:

« Chamyl a cinquante-six ans; mais moi qui l'ai vu presque tous les jours pendant huit mois, je ne puis me le persuader encore. Sa taille est élevée; l'expression de sa physiologie calme et imposante est généralement douce. Cependant sa figure ne manque pas d'énergie. Ses traits rappellent le type du lion, mais du lion au repos. Sa barbe longue et rousse ajoute à son air majestueux. Ses yeux gris sont longs; mais il les tient à moitié fermés, à la mode des Orientaux. Une bouche vermeille, de très belles dents, une main petite et blanche, une démarche posée, sans lenteur, tout en lui révèle l'homme supérieur. »

Voici celui de M. Dumas:

Chamyl peut avoir aujourd'hui de cinquante-six à cinquante-huit ans... C'est un homme d'une taille élevée, d'une physiologie douce, calme, imposante, et dont le caractère principal est la mégalomanie. Cependant on comprend que les muscles de ce visage, en se raidissant, peuvent atteindre à l'expression de la plus vigoureuse énergie. Son teint est pâle et fait ressortir des sourcils bien marqués et des yeux d'un gris presque noir, qu'à la mode des Orientaux ou du lion qui repose, il tient à demi fermés; sa barbe est rousse, lissée avec soin, et laisse entrevoir sous des lèvres vermeilles, des dents bien rangées, petites, blanches et pointues comme celles du chacal; sa main, dont il semble avoir un grand soin, est petite et blanche; sa marche est lente et grave; au premier aspect, on devine l'homme supérieur, on sent le chef fait pour commander.

A la suite de ces rapprochements, voulant établir la possibilité de faire, après un autre auteur, une œuvre originale sur un même sujet, M. Cunéo d'Ornano a cité le portrait de Chamyl par Frédéric Bodensht.

Une confusion de notes sténographiques a fait attribuer ce dernier portrait à M. Merlieux. Nous nous exprimons de peu plus tard. Depuis lors, son irascibilité n'avait fait que s'accroître; il accusait sa femme d'avoir provoqué son arrestation et le retrait de sa médaille, et les querelles se renouvelaient fréquemment entre eux.

ETRANGER.

AMERIQUE (Canada).—On nous écrit de Montréal, le 20 juin:

« Le supplice du docteur King est la septième exécution capitale qui a lieu au Canada depuis le commencement de l'année. Ce drame funèbre vient de s'accomplir dans la petite ville de Cobourg, en présence de plus de cinq mille personnes accourues de toutes les localités voisines.

« Le docteur King était né à Brighton, et dès sa plus tendre jeunesse il avait manifesté un goût très prononcé pour les études théologiques. Mais ayant rencontré une jeune Américaine, nommée Lawson, il devint amoureux d'elle et l'épousa. Il entra à l'Ecole normale de Toronto, fut employé plus tard, en qualité de professeur, à l'académie d'Hamilton, alla étudier la médecine homœopathique à Philadelphie, y perdit sa femme de suites de couches, et vint enfin se fixer à Cobourg où il exerça la médecine. Il avait alors vingt et un ans.

« Peu de temps après il se trouva dans une gare de chemin de fer avec une jeune fille nommée miss W. n. Terwot, d'une famille et d'une éducation qui lui donnaient beaucoup à désirer, mais remarquablement belle. Huit jours après il l'avait épousée. Il ne fut pas longtemps à s'en repentir. Quoiqu'il en soit, elle le rendit père d'un enfant, qui ne vécut pas. L'an dernier, de nouvelles apparences de maternité se manifestèrent, et dès ce moment King résolut de se débarrasser de sa femme.

« Il lui administra d'abord de petites doses, puis de la morphine; et enfin il la soumit à l'action du chloroforme, et pendant une de ces criminelles expériences il l'étouffa entre deux coussins.

« Devant le jury, d'écrasants témoignages détruisirent ses dénégations, et il fut à l'unanimité condamné à mort. Depuis sa sentence il s'était montré dans sa prison calme et résigné, et avait accueilli avec des signes de repentir

les consolations de deux ecclésiastiques, ses anciens camarades de collège. C'est également un de ses amis, le shérif d'Hamilton, qui a été chargé de présider à son exécution, et c'est en leur compagnie qu'il est monté sur l'échafaud le 18 du courant.

« Dès le matin, il avait déjeuné de fort bon appétit, avait reçu la visite de son père, sa mère, ses frères et sœurs, et s'était habillé avec élégance.

« Arrivé sur la plate-forme, il a demandé à parler au peuple, et a prononcé un discours qu'il avait écrit dans sa prison, contenant l'aveu de son crime, et empreint des meilleurs sentiments. A cette lecture a succédé le chant de plusieurs psaumes, et lorsque le shérif a annoncé que l'heure suprême avait sonné, King s'est adressé de nouveau à la foule et lui a dit : « Au revoir, mes amis. » La foule lui a répondu : « Adieu, et bon voyage. » Alors, sans soulever, il s'est approché de la potence, s'est laissé ajuster le noeud fatal et a baissé le hideux bonnet sans résistance. A un signal donné, le ressort de la trappe a laissé le patient suspendu à dix pieds au-dessus du sol. Le shérif et les ministres pleuraient et les spectateurs étaient fort émus. Plusieurs femmes se sont trouvées mal.

« Aucune convulsion ne s'est manifestée et le corps est demeuré immobile. Au bout d'une demi-heure, le cadavre a été descendu du gibet, et les médecins ont constaté avec étonnement que les muscles de la face n'avaient éprouvé aucune contraction, et qu'il semblait que King était mort d'une mort naturelle. Ses restes ont été remis à sa famille qui les a fait inhumer en grande pompe et au milieu d'un nombreux concours d'invités. »

AMÉRIQUE. — On nous écrit de Saint-Loais (Missouri), 20 juin 1859 :

« Voici un petit échantillon de la manière dont est faite la police dans nos grandes villes de l'Ouest de la sécurité dont on y jouit.

« M. Alexandre Downing, sénateur du Missisipi, était arrivé depuis deux jours à Saint-Louis, en route pour le haut du fleuve, et il était descendu à Virginia-Hotel, dans une des rues les plus fréquentées de la cité.

« Avant-hier, à midi, il se rendit à la Banque du Missouri, située à peu de distance de l'hôtel, et présenta au caissier un mandat de 5,000 dollars, qui fut immédiatement payé en billets de banque. Au moment où il les recevait, M. Downing s'aperçut qu'il était attentivement surveillé par un individu de mine suspecte, et il crut prudent de prendre ses précautions. Il plaça donc ses billets dans son portefeuille, et le portefeuille dans la poche de son habit, en gardant sa main croisée sur sa poitrine et placée à l'orifice de sa poche; puis il sortit de la Banque en examinant avec attention si son espion le suivait. Ce dernier ne le perdait pas, en effet de vue et réglait son allure sur la sienne. Au moment où M. Downing allait monter l'escalier qui se trouve devant l'hôtel, trois individus descendirent précipitamment les mêmes marches, et l'un d'eux se jeta si violemment sur lui que, pour conserver son équilibre et n'être pas précipité sur le pavé, il dut retirer la main qu'il tenait placée sur son portefeuille. Deux des individus disparurent dans le corridor d'une

maison voisine, et le troisième, remontant dans l'hôtel, entra dans la buvette.

« A peine fut-il revenu à lui, M. Downing s'aperçut que ses billets de banque lui avaient été enlevés. Douze ou quinze spectateurs stationnèrent sur le perron, mais nul ne s'était inquiété de la bagarre, et tous semblaient au contraire favoriser par leur attitude le tour de main de ces pick-pockets. Cependant le volé ne perdit pas son sang-froid, et entrant résolument dans la buvette, il marcha droit à son flion et le saisit au collet pour l'emmener au bureau de police. M. Downing est d'une taille et d'une force herculéennes auxquelles on ne résiste pas aisément.

« Conduit devant le magistrat, le voleur a été reconnu pour un bijoutier anglais établi à Cincinnati, et malgré ses protestations d'innocence, il a été fouillé. On a trouvé sur lui cinq montres, trois porte-monnaie, cent soixante dollars en or et les cinq mille piastres de billets. Quant à ses complices, non seulement on ne les a pas poursuivis, mais encore ils ont été admis comme caution de leur camarade qui a pu profiter au bénéfice de la liberté provisoire.

« Notre ville est décidément le repaire des plus affreux coquins qui se puissent trouver dans toute l'Amérique, et il ne se passe pas de jour où l'on ne commette impunément les vols les plus audacieux et les plus effrontés brigandages. »

Bourse de Paris du 5 Juillet 1859.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price/Change (Hausse, Baisse).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, etc.) and Price/Change.

Table with 2 columns: Instrument (Plus haut, Plus bas) and Price/Change.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉS.

MAISON PARIS BOIS

Etude de M. LAVALAUX, avoué à Paris, rue Nve-St-Augustin, 24.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, le samedi 23 juillet 1859, deux heures de relevée, en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, en trois lots.

1° D'une MAISON sise à Paris, rue de Clichy, 9. Produit net : 14,665 fr. Mise à prix : 20,000 fr.

2° D'une autre MAISON sise à Paris, rue de Clichy, 11. Produit net : 13,001 fr. Mise à prix : 175,000 fr.

Nota. Ces deux maisons, dont les façades sont en pierres de taille, sont à peu près pareilles; situées dans un des plus beaux quartiers de Paris, elles devront faire face à la grande place que la

ville de Paris doit créer prochainement au bout de la rue de la Chaussée-d'Antin et de la rue de Londres.

Les produits actuels sont susceptibles de notables augmentations.

3° Du BOIS de Dain, sise commune de Dain, cantons de Pange et de Rémyilly, arrondissement de Metz (Moselle).

Ces bois, d'une contenance de 150 hectares environ, sont aménagés en vingt coupes; ils sont à 2 myriamètres de Metz et à 2 kilomètres seulement de Rémyilly, où se trouve une station du chemin de fer.

Revenu pour l'année 1858-1859, non compris le louage de la chasse, 4,707 fr. Mise à prix 80,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. LAVALAUX, avoué à Paris, poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue Neuve-Saint-Augustin, 24; 2° à M. Démonts, notaire à Paris, place de la Concorde, 8; 3° à M. Fontaine, avoué à Melun (Seine-et-Marne); et encore, pour le bois de Dain, à M. Pécheur, notaire à Pange (arrondissement de Metz). (9575)

MAISON rue DES GRAVILLIERS, A PARIS

Etude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 21 juillet 1859.

D'une MAISON sise à Paris, rue des Gravilliers, 31. Superficie : 187 mètres environ. Revenu net : 7,388 fr. environ. Mise à prix 93,392 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. CHAGOT, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8; 2° à M. Lamy, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis; 3° à M. Bassant, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28; 4° à M. Des Elangs, avoué à Paris, rue Montmartre, 131; 5° à M. Delavard, demeurant à Paris, rue Portefoin, 12; 6° à M. Edouard Delrieux, demeurant à Paris, rue des Enfants-Rouges, 2; 7° et sur les lieux au concierge, pour les visiter. (9574)

DEMANDES D'EMPRUNTS

sur bonnes hypothèques. MM. L. Charlat et Co, rue de l'Arbre-Sec, 19, de 1 heure à 3. (1438)*

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (Paris à Orléans, Nord, etc.) and Price/Change.

OPÉRA. — Mercredi, le ballet de Jovita avec M^{me} Rosati. On commencera par le comte Orly.

— Le Théâtre-Français donnera mercredi un charmant spectacle : M^{lle} de La Seiglière et Bataille de Dames.

— La Guerre d'Italie, grande pantomime militaire en cinq tableaux, sera représentée jeudi à l'Hippodrome au bénéfice des blessés de l'armée d'Italie.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour la continuation des débuts de Moutaubert, les Mousquetaires de la reine, opéra-comique en trois actes, paroles de M. de Saint-Georges, musique de M. Halévy, Moutaubert jouera le rôle d'Olivier, Mocker celui d'Hector, Barrielle le capitaine Roland, M^{me} Faure-Lefebvre Berthe de Simiane, et M^{lle} Henrion Athénaïs de Solanges.

— VAUDEVILLE. — Deuxième représentation de la reprise des Filles de Marbre avec le prologue, M. Félix et M^{lle} Fargueil, Dejenais et Marco sont toujours les interprètes de ce grand drame dont le succès rappelle, s'il ne le dépasse, les brillants succès des premières représentations de l'œuvre si remarquable de MM. Barrière et Thiboust.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — La splendeur de la mise en scène, la variété des tableaux, l'intérêt saisissant du drame, la folle gaieté des scènes comiques, le talent des artistes, tels sont les éléments qui font de la Voie sacrée le spectacle le plus émuvant et le plus amusant qui ait été produit sur le Théâtre de la Porte-Saint-Martin.

— GAITÉ. — Ce soir, la 3^e représentation de Madeleine, drame en cinq actes de MM. Anicet-Bourgeois et Albert, pour la rentrée de M. Charles Pérey et M^{me} Daubrun.

— Les Concerts-Musard, aux Champs-Élysées, attirent tous les soirs une foule élégante et distinguée qui ne cesse pas d'applaudir les artistes d'élite qui composent cet excellent orchestre. Au premier rang, nous devons citer Demersmann, Morcau, Hubans, Soler et François. L'orchestre, si habilement dirigé par Musard, ne laisse rien à désirer.

— CHATEAU DES FLEURS. — Les fêtes de nuit des mercredis ont fait à ce jardin si champêtre une réputation bien méritée. Mercredi prochain nouvelles merveilles.

— Grâce au retour du beau temps, le public élégant, pour réparer le temps perdu, se porte en foule aux charmantes soirées du jardin Mabille; les fêtes de nuit des samedis sont de plus en plus brillantes.

PARC D'ANNIÈRES. — Les Fêtes du Jeudi sont toujours irrésistibles; de riches équipages se donnent rendez-vous dans ce

lieu de délices. On annonce une grande Fête militaire qui doit avoir lieu très-prochainement.

SPECTACLES DU 6 JUILLET.

OPÉRA. — Jovita, le Comte Orly. FRANÇAIS. — M^{lle} de la Seiglière, Bataille de Dames. OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la reine. VAUDEVILLE. — Les Filles de Marbre. VARIÉTÉS. — Le Petit-Poncet. GYMNASE. — Pamela Giraud, la Chanoinesse, l'Avocat. PALAIS-ROYAL. — Le Banquet des Barbettes, la Fête des Loups. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Voie Sacrée. AMBIGU. — Les Mousquetaires. GAITÉ. — Madeleine. CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Frères de la Côte. FOLIES. — En Italie, la Clarinette mystérieuse. FOLIES-NOUVELLES. — La Princesse Kaïka, Docteur Blanc. BOUFFES PARISIENS (Champs-Élysées). — L'Omelette. DÉLAISSÉS. — Folichons et Folichonnettes. BEAUMARCHAIS. — Le Viseur. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Riquet à la Houppe, grand succès. Spectacle de jour. PRÉ CATELAN. — De trois à six heures, concert par la musique des guides, spectacle et jeux divers; photographie, café-restaurant. ROBERT HOUBIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. CONCERTS-MUSARD (Champs-Élysées, derrière le Palais de l'Industrie). — Tous les soirs de 8 à 11 heures, concert, promenade. Prix d'entrée : 1 fr. JARDIN MABILLE. — Soirées musicales et dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées musicales et dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1858.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais, 2.

Imprimerie A. Guyot, rue N^o-des-Mathurins 18.

Librairie de A. DURAND, rue des Grès, 7, à Paris.

TRAITE DES

PRISES MARITIMES

PAR MM.

DE PISTOYE, Ancien avocat à la Cour impériale, chevalier de la Légion-d'honneur. ET CH. DUVERDY, Avocat à la Cour impériale, docteur en droit.

OUVRAGE CONTENANT

UN GRAND NOMBRE DE DÉCISIONS INÉDITES DE L'ANCIEN CONSEIL DES PRISES.

Augmenté en 1859

D'UNE ANNEXE RENSEIGNANT

la Déclaration du Congrès de Paris, plusieurs autres Documents de droit maritime et les Décisions du Conseil des prises de 1854 à 1856.

Prix : 15 fr. — L'Annexe se vend à part 1 fr.

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes immobilières.

MAISON PARIS BOIS

Etude de M. LAVALAUX, avoué à Paris, rue Nve-St-Augustin, 24.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, le samedi 23 juillet 1859, deux heures de relevée, en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, en trois lots.

1° D'une MAISON sise à Paris, rue de Clichy, 9. Produit net : 14,665 fr. Mise à prix : 20,000 fr.

2° D'une autre MAISON sise à Paris, rue de Clichy, 11. Produit net : 13,001 fr. Mise à prix : 175,000 fr.

Nota. Ces deux maisons, dont les façades sont en pierres de taille, sont à peu près pareilles; situées dans un des plus beaux quartiers de Paris, elles devront faire face à la grande place que la

ville de Paris doit créer prochainement au bout de la rue de la Chaussée-d'Antin et de la rue de Londres.

Les produits actuels sont susceptibles de notables augmentations.

3° Du BOIS de Dain, sise commune de Dain, cantons de Pange et de Rémyilly, arrondissement de Metz (Moselle).

Ces bois, d'une contenance de 150 hectares environ, sont aménagés en vingt coupes; ils sont à 2 myriamètres de Metz et à 2 kilomètres seulement de Rémyilly, où se trouve une station du chemin de fer.

Revenu pour l'année 1858-1859, non compris le louage de la chasse, 4,707 fr. Mise à prix 80,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. LAVALAUX, avoué à Paris, poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue Neuve-Saint-Augustin, 24; 2° à M. Démonts, notaire à Paris, place de la Concorde, 8; 3° à M. Fontaine, avoué à Melun (Seine-et-Marne); et encore, pour le bois de Dain, à M. Pécheur, notaire à Pange (arrondissement de Metz). (9575)

Ont déclaré se retirer de ladite société et cesser d'en être commanditaires, jusqu'à concurrence, savoir :

1° M. Boutet, de quarante-neuf actions qu'il a représentées, portant les numéros 7265, 7226 à 7227 inclus, et 1424 à 1429 inclus, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 39,323

2° M. Laboussse, de quatre-vingt actions qu'il a représentées, portant les numéros 7261, 7234 à 7236 inclus, et 4378 à 4379 inclus, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 1,190

3° M. Beurrer, de vingt-trois actions qu'il a représentées, portant les numéros 7232, 7233 et 4376 à 4377 inclus, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 1,955

4° M. veuve Rollat, de quatre actions qu'elle a représentées, portant les numéros 7216, 7217, 7359 et 7362, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 340

5° M. Thomas, de trois actions qu'elle a représentées, portant les numéros 7218, 7219 et 7361, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 253

6° M. Leclerc, de soixante-quatre actions qu'elle a représentées, portant les numéros 7360, 7228 à 7231 inclus, et 4361 à 4370 inclus, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 6,375

Ensemble, 43,603

Lesquelles actions seront annulées de la manière et dans les proportions stipulées aux statuts (article 14).

Deuxièmement. Que ces retraites ont été acceptées par M. Bigard-Fabre, gérant de la société, présent au dit procès-verbal.

Troisièmement. Que les parties ont immédiatement procédé entre elles à la liquidation et partage devenus nécessaires à l'égard des sus-nommés, qui cessent de faire partie

de la société. Quatrièmement. Que ces derniers sont restés abandonataires, à titre de partage et par représentation des droits afférents aux actions de terrains situés territoires de Livry, distraits du domaine du Raincy, et désignés au procès-verbal par M^{rs} Desforges et Seberr, préalablement à l'adjudication, le vingt-quatre juin mil huit cent cinquante-neuf.

Cinquèmement. Que la société, qui existait entre le gérant et les autres associés commanditaires, est restée abandonataire de tout le surplus de l'actif social, à la charge de supporter seule tout le passif social.

Sixièmement. Que, pour publier ledit procès-verbal, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Par acte sous seing privé du vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le vingt-neuf juillet, la société de fait et en nom collectif entre les sieurs et dames JULIENNE et sœur et dame BARRE-RE, pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'éditeurs marchands d'estampes, dont le siège est situé rue Richelieu, 59, est dissoute à partir du vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-neuf. Le sieur et dame Barre-RE restent seuls liquidateurs.

Par extrait : VILLARS, mandataire, (224) rue N^o-des-Petits-Champs, 56.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-huit juin mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le vingt-neuf juillet du même mois, il a été décidé, entre M. G. Godard-Desmarest, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Pont, 10, et M. Jean-Eugène MORINEAU, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Pont, 10, ce qui est parvenu à l'annulation de la société en nom collectif existant entre les parties, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de nouveautés des Deux-Seines, sous la raison sociale et MADOY et MORINEAU, ladite société ayant son siège à Paris, rue du Petit-Pont, 10, et résultant d'un acte sous seing privé, en date à Paris du dix-neuf juillet mil huit cent quarante-quatre, enregistré le vingt-deux du même mois, folio 21, case 1 et 2, par le receveur, qui a reçu les droits, et de l'acte de partage d'un commun accord intervenu d'aujourd'hui. M. Morineau reste chargé de la liquidation, avec les

pouvoirs les plus étendus, notamment le pouvoir de transiger et compromettre sur toutes les valeurs dépendant de la société dissoute.

Par extrait : P. MADOT, MORINEAU, (3232)

RECITATION DE NOMS. D'un acte sous seing privé, fait double à Paris et à Saint-Michel, les vingt-quatre et vingt-neuf juin mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le vingt-neuf juillet du même mois, folio 79, recto, case 7, par M. Verneuil qui a reçu deux francs vingt-centimes. Il a été extrait littéralement ce qui suit : M. Pierre-Charles BEURT, maître de forges, demeurant à Saint-Michel, et M. Hippolyte GODARD-DESMAREST, membre du conseil général du département du Nord, député au Corps législatif, maître de verrerie et de forges, demeurant à Trelon (Nord); sous deux gérants de la société qui sera ci-après indiquée. Expliquent : Que suivant acte passé devant M. Charles BEURT, maître de forges, en présence des témoins, enregistré le neuf mai et deux juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré et conformé en date à la loi, contenant la dissolution de la société de M. Godard-Desmarest et Co, et changement de la raison sociale, il a été décidé que les parties et signature de la société, en nom collectif, à l'égard des gérants par actions, et en commandite par actions au porteur, à l'égard de tous les autres intéressés, constituée originellement sous la raison sociale BEURT, H. GODARD-DESMAREST, BEURTELLE et Co, seraient désormais BEURT, H. GODARD-DESMAREST et Co. C'est par ce motif que sans cet acte les noms de M. Godard-Desmarest ont été écrits dans les livres de la société, et de M. Beurt, qui est la seule et exacte raison sociale, n'ont été écrits que dans les livres de la société, et de M. Beurt, qui est la seule et exacte raison sociale, n'ont été écrits que dans les livres de la société, et de M. Beurt, qui est la seule et exacte raison sociale, n'ont été écrits que dans les livres de la société.

Par extrait : M. Godard-Desmarest, H. GODARD-DESMAREST et Co, (3232)

de l'échiquier, 12, syndice provisoire (N^o 1613 du gr.).

De JUPONS et COUSINS, rue Berçère, 30; nommé M. A. Gros juge-commissaire, et M. Augustin, 33, syndice provisoire (N^o 1613 du gr.).

De sieur PILATRE-JACQUIN (Joseph-Hector), grainetier, à Charonne, route de Bagnolet, 26; nommé M. A. Gros juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndice provisoire (N^o 1613 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, les créanciers :

NOMINATION DE SYNDICS. Du sieur FLEURY (Auguste-Charles), fabr. de ciré à Cachery, avenue des Triomphes, 3, barrière du Trône, le 4 juillet, à 10 heures (N^o 1614 du gr.).

Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le Juge-Commissaire doit consulter sur la composition de l'état des créanciers proposés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossments de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS. Du sieur BRETON (Césaire), md de nouveautés, rue de Rivoli, 146, le 4 juillet, à 10 heures (N^o 1592 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCOURS. De la société LECLERC et Co, faisant le commerce de confection de modes, rue Notre-Dame-des-Victoires, 48, composée des dames Françoise Flacard, femme de Louis Leclerc, et Hésélie-Delphine Capellin, femme de Hippolyte-Lévy Dutrieu, le 4 juillet, à 10 heures (N^o 1532 du gr.).

De sieur MARTIN (Ferdinand), cordonnier, rue Beauregard, 8, le 4 juillet, à 10 heures (N^o 1535 du gr.).

de l'échiquier, 12, syndice provisoire (N^o 1613 du gr.).

De JUPONS et COUSINS, rue Berçère, 30; nommé M. A. Gros juge-commissaire, et M. Augustin, 33, syndice provisoire (N^o 1613 du gr.).

De sieur PILATRE-JACQUIN (Joseph-Hector), grainetier, à Charonne, route de Bagnolet, 26; nommé M. A. Gros juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndice provisoire (N^o 1613 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, les créanciers :

NOMINATION DE SYNDICS. Du sieur FLEURY (Auguste-Charles), fabr. de ciré à Cachery, avenue des Triomphes, 3, barrière du Trône, le 4 juillet, à 10 heures (N^o 1614 du gr.).

Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le Juge-Commissaire doit consulter sur la composition de l'état des créanciers proposés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossments de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS. Du sieur BRETON (Césaire), md de nouveautés, rue de Rivoli, 146, le 4 juillet, à 10 heures (N^o 1592 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCOURS. De la société LECLERC et Co, faisant le commerce de confection de modes, rue Notre-Dame-des-Victoires, 48, composée des dames Françoise Flacard, femme de Louis Leclerc, et Hésélie-Delphine Capellin, femme de Hippolyte-Lévy Dutrieu, le 4 juillet, à 10 heures (N^o 1532 du gr.).

De sieur MARTIN (Ferdinand), cordonnier, rue Beauregard, 8, le 4 juillet, à 10 heures (N^o 1535 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, etc., dans ce dernier cas, être immédiatement constitués dans les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication au rapport des syndics et du projet de concordat.

RÉPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur FAY (Louis), négociant, porteur, rue d'Hauteville, 24, peuvent se présenter chez M. Devin, syndice, rue de l'Échiquier, 12, pour toucher un dividende de 10 fr. 77c. par 100, unique répartition (N^o 1438 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GOUBLET (Louis), md confectionneur, faubourg St. Martin, 189, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndice, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 18 pour 100, première répartition (N^o 1533 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 6 JUILLET 1859. NEUF HEURES : Monly, md de cuirs, rem à huit. — Mauban, ferblanter-lampiste, synd. — Une heure : Loeb et Co, lingerie, cols, cravates, synd. — Watbled, nég. en verres bombés, col, synd. — Heures : Sigallas et Galien, appareils à gaz, synd. — Lemmet fils, colporteur, conc. — Secret, appareils à gaz, id.

Décès et